

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY  
COLLECTION



Distr.  
LIMITEE

A/C.2/35/L.53/Rev.1  
19 novembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 61 c) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Venezuela : projet de résolution révisé

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

1. Prend acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa onzième session extraordinaire et sur ses vingtième 1/ et vingt et unième 2/ sessions;

2. Prend acte avec satisfaction de l'adoption, le 27 juin 1980, de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base 3/ ainsi que des annonces de contributions volontaires au deuxième guichet qui ont déjà été faites, et invite instamment tous les gouvernements à accomplir rapidement les formalités requises pour signer, ratifier, accepter ou approuver ledit Accord de façon qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;

\* Le projet de résolution est présenté par la délégation du Venezuela au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 15 (A/35/15), vol. I.

2/ Ibid., vol. II.

3/ TD/IPC/CF/CONF/24.

3. Prend également acte avec satisfaction de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le transport international multimodal et invite instamment tous les gouvernements à signer la Convention et à prendre les mesures nécessaires pour devenir parties contractantes à ladite convention le plus rapidement possible;

4. Accueille avec satisfaction la résolution 222 (XXI) adoptée par le Conseil du commerce et du développement, le 27 septembre 1980, relative à la dette et aux problèmes de développement des pays en développement, et invite instamment tous les pays développés donateurs qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour appliquer intégralement et immédiatement la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978, en tenant compte du paragraphe 5 de ladite résolution;

5. Prend acte du rapport du Groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau sur l'évolution du système monétaire international 4/, réaffirme le rôle qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le cadre des efforts déployés pour faire évoluer les systèmes monétaires internationaux, et particulièrement en ce qui concerne l'interaction entre ce système et le commerce mondial et le développement et invite instamment les pays qui n'ont pas participé aux travaux du Groupe d'experts à y prendre part à l'avenir;

6. Note avec préoccupation que la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie n'a pas achevé ses travaux lors de sa troisième session, comme l'y invitait l'Assemblée générale dans sa résolution 34/195 du 19 décembre 1977, décide que la quatrième session de la Conférence se tiendra du 23 mars au 10 avril 1981 et demande de nouveau que tous les gouvernements fassent preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires afin de parvenir à un accord sur les questions pendantes et de prendre toutes les décisions nécessaires pour l'adoption du code international de conduite pour le transfert de technologie, compte tenu des intérêts et des préoccupations des pays en développement;

7. Note avec satisfaction l'adoption de l'Accord international sur le caoutchouc naturel (1979) et invite instamment les gouvernements qui ont signé l'Accord mais n'ont pas encore accompli les formalités requises pour le ratifier, l'accepter ou l'approuver, à le faire le plus tôt possible, et les gouvernements qui n'ont pas encore signé l'Accord mais souhaitent y accéder, à le faire sans délai après son entrée en vigueur provisoire, de façon que l'Accord puisse entrer en vigueur définitivement à une date prochaine.

---

4/ TD/B/823-TD/B/AC.32/20.